

Éléments d'orientation destinés aux collèges de l'ITIE

Secrétariat international de l'ITIE Oslo, mai 2018

Les membres de l'association ITIE sont organisés en collèges (Article 5.2 des statuts de l'association ITIE). L'ITIE compte trois collèges : celui des pays, qui comprend les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE, celui des entreprises, qui inclut des entreprises du secteur extractif et des investisseurs institutionnels, et celui des organisations de la société civile. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE (Article 5.3).

Le 26 avril 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de communiquer les indications et principes suivants à ses collèges (le document complet est disponible à cette adresse :

<https://eiti.org/sites/default/files/documents/draft-constituency-guidelines-2013.pdf>) :

« Conformément au principe fondateur selon lequel les collèges de l'ITIE sont libres de définir leurs propres procédures internes, ce document contient quelques indications sur le fonctionnement interne des processus collégiaux.

Les collèges sont définis dans les statuts de l'association ITIE, qui déterminent également le nombre de membres des collèges de l'association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. (Les idées et formulations présentées dans ce document s'inspirent largement des directives relatives aux processus collégiaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.)

Certains collèges de l'ITIE, particulièrement celui des entreprises, sont subdivisés de manière informelle. Actuellement, par exemple, les entreprises minières s'organisent d'une façon relativement indépendante par rapport aux sociétés pétrolières et gazières. Les principes suivants doivent s'appliquer aux processus des sous-collèges :

- Les processus suivis par les différents collèges doivent être ouverts et transparents.
- Les informations sur les processus doivent être publiées sur le site Internet de l'ITIE, y compris le nom de la personne à contacter par toute partie prenante souhaitant participer.
- Les processus doivent être flexibles et ouverts aux nouveaux membres. Les collèges ne doivent pas oublier qu'il convient de chercher un équilibre entre le besoin d'assurer une continuité et la nécessité de renouveler et d'élargir la participation à l'ITIE.
- Compte tenu du rôle central du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays et organisations sont encouragés à se faire représenter dans les rangs supérieurs.

Les collèges doivent garder à l'esprit que toutes les parties prenantes de l'ITIE doivent être représentées au sein de l'association ITIE et de son Conseil d'administration. Par exemple, les pays des différentes régions ainsi que les entreprises et les organisations de la société civile ayant un ancrage régional fort doivent être représentés. Les groupes collégiaux sont aussi encouragés à faire en sorte que les deux sexes soient adéquatement représentés. »

Le 14 février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a validé les recommandations à adresser aux collèges de l'ITIE concernant l'élaboration de leurs directives. Les recommandations du Conseil d'administration sont annexées à ce document et accessibles en ligne¹. Pour aider les collèges à élaborer leurs directives, le Secrétariat international de l'ITIE a préparé la liste de vérification présentée ci-dessous. Aux fins du présent document, le terme « collège » désigne les trois collèges définis à l'Article 5.2 des statuts de l'association ITIE (soit celui des pays, celui des entreprises et celui de la société civile) ainsi que tous les sous-groupes qui composent ces collèges selon les subdivisions présentées à l'Article 5.2 (p. ex., les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE ; les entreprises et les investisseurs institutionnels) ou selon les pratiques habituelles (p. ex., les entreprises pétrolières et gazières et les entreprises minières, etc.).

1 Membres de l'association ITIE

- Le collège a-t-il établi les règles régissant la désignation des membres de l'association ITIE ? (Article 5.3)
- Les règles régissant la désignation des membres respectent-elles les limites fixées dans l'Article 5.3 des statuts de l'association ITIE ?
- Le processus est-il ouvert et transparent ? Le site Internet de l'ITIE présente-t-il le processus et donne-t-il les coordonnées de la personne à contacter par les parties prenantes qui souhaitent participer, conformément aux principes convenus par le Conseil d'administration en 2013 ?
- Le processus est-il respectueux de la diversité, conformément aux mêmes principes et à la recommandation 5 de la décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6 ?

Contexte : D'après l'Article 5.1 des statuts de l'association ITIE, « un membre de l'association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des Articles 5.2 et 5.3. » D'après l'Article 5.2, « les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) le collège des pays comprenant : a) les pays mettant en œuvre l'ITIE [...], b) les pays soutenant l'ITIE, ii), le collège des entreprises comprenant : a) les entreprises du secteur extractif [...] et les investisseurs institutionnels [...], iii) le collège des organisations de la société civile [...]. » D'après l'Article 5.3, « Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ; ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum cinq représentants d'investisseurs institutionnels ; iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile. »

¹ Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, https://eiti.org/sites/default/files/documents/board_decision_2018_17.pdf

2 Désignation des membres du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'ITIE est élu par l'Assemblée générale sur proposition des collèges (Article 8.1.ii). Le collège a-t-il établi les règles de présentation des candidats aux postes de membres du Conseil d'administration en vue de l'élection de l'Assemblée générale de l'ITIE ?
- Conformément aux principes établis par le Conseil d'administration en 2013,
 - o Le processus est-il ouvert, transparent et respectueux de la diversité ?
 - o Le processus vise-t-il à s'assurer que les deux sexes sont adéquatement représentés ?
 - o Le processus vise-t-il à s'assurer que les collèges sont représentés dans les rangs supérieurs du Conseil d'administration ?
- Le collège a-t-il prévu des dispositions sur les limites de durée des mandats ? Lors de sa réunion à Oslo, en février 2018, le Conseil d'administration a recommandé que chaque collège cherche, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres, à renouveler 50 % de ses membres au Conseil d'administration (y compris les suppléants), étant entendu que les membres du Conseil servent la totalité de leur mandat (trois ans). (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 16)
- Lors de la même réunion en 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a recommandé qu'il soit demandé aux candidats, particulièrement ceux provenant des pays mettant en œuvre l'ITIE, d'obtenir une confirmation écrite que les moyens nécessaires à leur participation au Conseil d'administration de l'ITIE seront mis à disposition. (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 21)

Contexte : D'après l'Article 8.1.ii, l'Assemblée générale de l'ITIE devra : « Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre **sur proposition des collègues**. » D'après l'Article 9.4, « Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant. »

3 Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants

- Les directives prévoient-elles ce qu'il convient de faire si des membres du Conseil d'administration sont absents d'au moins trois réunions consécutives du Conseil d'administration ? (Article 9.5 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 19)
- Les directives prévoient-elles comment les nouveaux membres du Conseil d'administration et leurs suppléants seront désignés entre les Assemblées générales de l'ITIE ? (Article 9.6 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 23)

Contexte : D'après l'Article 9.5, « si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collègue, exiger du collègue que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration. » D'après l'Article 9.6, « Dans l'éventualité où un membre se retire

et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. »

4 Coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux

- Le collège a-t-il créé un poste de coordinateur collégial (comme cela lui est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)
- Le cas échéant, quels sont les Termes de Référence du coordinateur (rôles, responsabilités, systèmes de retour d'information et de plainte) et les procédures de sélection ou d'élection ?² (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)
- Les sous-collèges ont-ils désigné des points de contact (comme cela leur est recommandé) ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 8)
- Comment le grand public est-il informé de l'identité des coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux ?

Contexte : Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que « chaque collège devrait établir un coordinateur collégial », que « les coordinateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration » et qu'« il devrait exister des points de contact sous-collégiaux ».

5 Procédures visant à garantir la concertation collégiale

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les membres des collèges se concertent sur les questions de politique stratégique ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 12)

Contexte : Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges devaient « encourager des consultations sur des questions de politique stratégique ».

6 Plaintes

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les parties prenantes puissent exprimer et résoudre leurs préoccupations au sein de leur collège ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 25)

Contexte : Les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges en 2013 recommandaient ce qui suit : « Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son

² Les coordinateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration.

collège pour convenir d'une représentation à l'association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Lorsqu'aucune solution n'a été identifiée, un rapport écrit doit être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions pour l'ITIE. »